

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agiani
Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE

BP 406
20000 Ajaccio

Références : R_2024-197
Code AIOT : 0007300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement ENGIE implanté CHEMIN D'ERBAJOLO ENGIE GPL - STATION GAZ DE L'ARINELLA 20600 BASTIA. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- CHEMIN D'ERBAJOLO ENGIE GPL - STATION GAZ DE L'ARINELLA 20600 BASTIA
- Code AIOT : 0007300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station GPL exploitée par la société ENGIE à Bastia, lieu-dit Arinella, permet l'approvisionnement en propane du réseau de gaz de ville de l'agglomération bastiaise (environ 13 000 clients). Le site, autorisé depuis 1973, est classé "SEVESO seuil haut" et réglementé par l'arrêté préfectoral n°2B-2018-10-22-016 du 22 octobre 2018 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié exploitées par la société ENGIE à BASTIA, au lieu-dit « Arinella ».

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Réexamen quinquennal de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98	Sans objet
3	Actualisation des prescriptions applicables au site	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-45	Sans objet
4	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 22/10/2018, article 7.5.1	Sans objet
5	Protection des réservoirs contre la corrosion	AP Complémentaire du 22/10/2018, article 7.3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu justifier du respect de l'ensemble des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport assureur
Prescription contrôlée :
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de prévention incendie et risques annexes daté

du 23/04/2024 (2816.1111, TUV).

L'inspection demande à l'exploitant de lui présenter sous un mois les actions qu'il envisage de mettre en œuvre suite aux recommandations émises dans le rapport sus mentionné, ainsi que les délais associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

Par courrier daté du 18/10/2024, l'exploitant a transmis une étude de dangers révisée (ref: ARIN-TEF-SE-RP-001 du 12/08/2024), comprenant les compléments demandés par l'inspection.

L'étude de dangers présente un ensemble de "mesures susceptibles d'améliorer la maîtrise des risques", dont les échéances de mise en œuvre ont été discutées avec l'exploitant:

- Concernant le risque inondation, l'exploitant prévoit l'automatisation d'une mise en repli de l'installation sur détection gaz (échéance été 2026) ainsi que l'élaboration d'une consigne d'exploitation interdisant la dépose d'objets semblables à un conteneur maritime (benne de déchets, construction modulaire...) sans dispositif d'ancrage ou d'arrimage (échéance 2024),
- Concernant le déclenchement automatique des rideaux d'eau sur détection incendie, l'automatisation est prévue à l'été 2026 (idem mise en repli en cas d'inondation),
- Concernant les mesures retenues suite à l'étude de compatibilité du PPRT, le déplacement ou la suppression de la torche est prévu pour 2025. La mise en place de protections mécaniques type GBA contre les chocs véhicule est également prévue pour 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actualisation des prescriptions applicables au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-45

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des prescriptions applicables au site

Prescription contrôlée :

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32-1.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats :

L'inspection a passé en revue avec l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral d'actualisation des prescriptions applicables au site.

Il est convenu que l'exploitant transmette à l'inspection ses derniers commentaires sur le projet d'arrêté sous 2 semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2018, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Ce plan est testé au moins une fois par an. Il est réexaminé et mis à jour à un intervalle n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant présente le compte-rendu du dernier exercice POI mené sur site le 07/11/2024. L'exploitant présente également la version révisée de son POI (validation prévue le 05/12/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des réservoirs contre la corrosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2018, article 7.3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réservoirs contre la corrosion

Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont protégés efficacement contre la corrosion externe par la mise en place d'un revêtement protecteur et d'une protection cathodique.

La mise en œuvre de la protection cathodique est conforme à la norme NF EN 12954 d'avril 2001 ou à la norme NF EN 14505 ou à toute norme reconnue équivalente.

La protection cathodique est vérifiée aussi souvent qu'il est nécessaire. Ces vérifications donnent lieu à enregistrement.

Un contrôle de la protection cathodique est réalisé au moins une fois par an par du personnel disposant d'une certification en application de la norme NF EN 15257 ou d'un standard international équivalent.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle annuel de la protection cathodique de la station et des réservoirs daté du 28/08/2024 (rapport SURVEY référencé 24-0258).

Le rapport conclut à un niveau de protection satisfaisant. Un plan d'actions est mis en œuvre par l'exploitant pour engager les recommandations émises par le bureau d'études.

Type de suites proposées : Sans suite